

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC Dixième session (reprise) Panama (Panama), 5-10 février 2024

FCTC/COP10(11) 10 février 2024

DÉCISION

FCTC/COP10(11) Déclaration de Panama

La Conférence des Parties,

Rappelant les déclarations adoptées par les décisions FCTC/COP4(5), FCTC/COP5(5), FCTC/COP6(26), FCTC/COP7(29) et FCTC/COP9(10) ;

Ayant à l'esprit le préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, selon lequel la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain :

Sachant que la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) est un traité reposant sur des bases factuelles qui réaffirme le droit de tout être humain d'atteindre le meilleur état de santé possible, dont la réalisation est possible en mettant en œuvre les droits humains, et également un outil qui permet d'atteindre plus vite les objectifs de développement durable (ODD);

Rappelant le préambule de la Convention-cadre de l'OMS, dans lequel les Parties reconnaissent qu'il est établi de manière irréfutable que la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac sont cause de décès, de maladie et d'incapacité;

Rappelant également que l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS dispose que les Parties sont encouragées à appliquer des mesures allant au-delà des dispositions de la Convention et de ses protocoles ;

Consciente que le tabagisme est un facteur de risque majeur de maladies non transmissibles et que la culture, la production, la distribution, la consommation et les déchets du tabac, y compris les filtres de cigarettes, représentent un risque grave pour l'environnement ;

Rappelant l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS et notant que les questions relatives à la responsabilité, telles que déterminées par chaque Partie dans les limites de sa compétence, sont un élément important d'une lutte antitabac globale ;

Réitérant ses préoccupations face à l'ingérence continue de l'industrie du tabac et de ceux qui s'emploient à promouvoir ses intérêts, y compris dans le contexte des produits du tabac et des produits

à base de nicotine nouveaux et émergents de plus en plus populaires auprès des jeunes, qui constitue l'un des principaux obstacles à l'efficacité de la lutte antitabac ;

Profondément préoccupée par la publicité, la promotion et le parrainage en faveur du tabac dans les médias de divertissement, en particulier via l'utilisation de canaux de commercialisation numériques, ce qui accroît l'exposition et la vulnérabilité des jeunes et des adolescents à la menace du tabac ;

Rappelant la résolution 63/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies (Interdiction de fumer dans les locaux des Nations Unies) et la résolution E/2012/L.18 du Conseil économique et social des Nations Unies (Cohérence de la lutte antitabac à l'échelle du système des Nations Unies);

Alarmée par les acquisitions récentes de laboratoires pharmaceutiques par des sociétés transnationales productrices de tabac, susceptibles de compliquer et de freiner la mise en œuvre des mesures de lutte antitabac, comme cela est noté dans la décision FCTC/COP9(10);

Soulignant qu'il existe un conflit fondamental et inconciliable entre les intérêts de l'industrie du tabac et ceux de la santé publique, et que la cohérence des politiques au sein des gouvernements est indispensable à l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS;

Reconnaissant l'importante contribution qu'apportent les membres de la société civile qui ne sont pas affiliés à l'industrie du tabac aux efforts de lutte antitabac, au niveau national et international ;

Réaffirmant la détermination des Parties à donner la priorité au droit de protéger la santé publique,

- 1. RÉAFFIRME sa volonté de protéger les générations actuelles et futures contre les effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac ;
- 2. RÉAFFIRME son engagement à renforcer l'action visant à mettre en œuvre plus rapidement la Convention-cadre de l'OMS, en prenant des mesures multisectorielles complètes et en menant des actions coordonnées, au niveau national, régional et international;
- 3. RÉAFFIRME sa détermination à empêcher que l'ingérence de l'industrie du tabac ne compromette l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de lutte antitabac ;

4. INVITE INSTAMMENT les Parties :

- a) à adopter des mesures qui permettent d'accélérer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, en particulier ses articles 6, 8, 9, 10, 12, 13, 16 et 19, et conformément à la *Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2025* et aux ODD;
- b) à renforcer la mise en œuvre des mesures et à accroître encore la cohérence des politiques au sein des gouvernements afin d'empêcher l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique, conformément à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et aux directives pour l'application de cet article, et à continuer de suivre les développements technologiques concernant les produits du tabac et les produits à base de nicotine nouveaux et émergents ;

- c) à redoubler d'efforts pour sensibiliser davantage le public en donnant des informations précises sur la dépendance à la nicotine et sur les risques et les conséquences pour la santé de l'utilisation des produits du tabac et des produits à base de nicotine nouveaux et émergents, en particulier chez les enfants et les jeunes ;
- d) à rester vigilantes et à surveiller la présence sur le marché de tous les produits du tabac, y compris les produits du tabac nouveaux et émergents, et des produits à base de nicotine nouveaux et émergents, et les stratégies de marketing employées à l'égard de ces produits, leur publicité, leur promotion et le parrainage en leur faveur dans les médias de divertissement, notamment sur les plateformes de communication numérique;
- e) à étudier et à renforcer les mesures visant à prévenir et combattre les effets nocifs du tabac sur l'environnement, y compris en ce qui concerne les filtres en plastique de cigarettes et d'autres produits du tabac, la déforestation et les produits jetables ;
- f) à envisager de tenir compte des démarches entreprises pour mettre en œuvre la Convention-cadre de l'OMS lors de la collaboration avec les organes et mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ;
- g) à promouvoir, dans les organisations internationales et régionales au sein desquelles elles sont représentées, l'adoption d'une interdiction d'utiliser des produits du tabac et des produits connexes émettant de la fumée et des aérosols à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, y compris aux sièges et dans les bureaux régionaux et les bureaux de pays de l'ensemble du système des Nations Unies ;
- 5. PRIE le Secrétariat de la Convention de promouvoir la présente Déclaration auprès des Parties et de rechercher la collaboration et la coordination dans les instances internationales pertinentes, y compris celles chargées des droits humains, et d'aider les Parties à prendre des mesures pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente Déclaration.

(Septième séance plénière, 10 février 2024)

= = =